



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce

de Liège, division Arlon Le

2 3 MARS 2015

Greffe

N° d'entreprise : 0836.817.416

Dénomination

(en entier): Postes médicaux de garde Luxembourg Dinant

(en abrégé): PMG LD Forme juridique: ASBL

Siège: Rue de France, 11 à 6730 TINTIGNY

Objet de l'acte: Modification des statuts

L'assemblée générale réunie ce 25 février 2015 a décidé de modifier ses statuts. La nouvelle version coordonnée des statuts est libeliée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

Titre ler, Dénomination, Siège social.

Art.1er

L'association est dénommée « Postes Médicaux de Garde Luxembourg-Dinant », ou en abrégé « P.M.G.; Luxembourg-Dinant » ou encore « P.M.G.L.D ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif ": ou du sigle " ASBL " ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions; ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Art. 2.

Son siège social est établi à Rue de France, 11 à 6730 Tintigny, dans l'arrondissement judiciaire d'Arlon. Il pourra être transféré en tout autre endroit, en Belgique, par une décision de l'assemblée générale à l'unanimité. Cette décision sera déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au moniteur belge.

Titre II. Buts et durée.

Art. 3

L'association P.M.G. Luxembourg-Dinant a pour but la gestion logistique des postes médicaux de garde crées par les cercles de médecins généralistes fondateurs (AMGFA, AMGCA, AMGSL, UOAD), l'engagement et la gestion du personnel de ces postes médicaux de garde et le financement de leur activité. Elle sera chargée de la perception, pour son propre compte, des honoraires des médecins prestant leurs activités de garde dans le cadre des postes médicaux de garde et leur répartition ultérieure et équitable selon des modalités définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur. De cette mission de récolte des honoraires, elle ne pourra ni dégager des bénéfices ni les affecter à ses membres.

L'association P.M.G. Luxembourg-Dinant représente les cercles membres dans le cadre de la gestion des postes médicaux de garde (P.M.G.)

Dans le cadre de son activité, l'association P.M.G. Luxembourg-Dinant ne pourra se substituer à chacun des cercles membres dans leur mission légale d'organiser la garde de médecine générale sur leur territoire conformément aux arrêtés ministériels du 28 juin 2002. L'association P.M.G. Luxembourg-Dinant n'a pas dans ses prérogatives le pouvoir de réunir ou modifier le territoire des secteurs de garde, tels que définis par les cercles membres, de modifier la localisation ou la couverture territoriale des postes médicaux de garde.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

A titre d'activité subsidiaire, l'association PMG Luxembourg Dinant pourra mener à bien tous autres projets de promotion des soins de santé de 1ère ligne en général.

Article 3bis

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment,

Titre III. Membres.

Art. 4.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est fixé à virigt. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres effectifs de l'association sont des personnes physiques désignées par quatre Cercles de Médecins Généralistes, localisés dans la Province de Luxembourg et l'arrondissement de Dinant, organisés sous forme d'A.S.B.L, conformément à ce que prévoit l'article 4, §2 de l'arrêté ministériel fixant les conditions en vue de l'obtention de l'agrément des cercles de médecins généralistes. Les cercles de médecins généralistes ainsi représentés sont :

- 1.L'Association Saris But Lucratif « Association des Médecins Généralistes de Centre Ardennes », constituée aux termes d'un acte sous seirig privé en date du 29 janvier 1991, publié le 21 novembre 1991, ayant comme numéro d'entreprise 0445.598.303.
- 2.L'Association Sans But Lucratif «Association des Généralistes Famenne Ardennes », constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 janvier 1998, publié le 26 mars 1998, ayant comme numéro d'entreprise 0462.886.473.
- 3.L'Association Sans But Lucratif «Association des Médecins Généralistes du Sud-Luxembourg », constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 mai 1994, publié le 29 mars 1995, ayant comme numéro d'entreprise 0454.698.386.
- 4.L'Association Sans But Lucratif « Union des Omnipraticiens de l'Arrondissement de Dinant », constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 février 1994, publié le 7 octobre 1994, ayant comme numéro d'entreprise 0453.438.376.

Chaque cercle désigne cinq membres effectifs dont deux doivent être médecins et issus d'un comité de pilotage d'un poste médical de garde (PMG) de sa zone. C'est ainsi que l'UOAD désignera un représentant pour chacun des PMG de Dinant et de Bièvre ; l'AMGFA désignera deux représentants pour le PMG de Marche ; l'AMGCA désignera un représentant pour chacun des PMG de Bastogne et de Libramont ; l'AMGSL désignera un représentant pour chacun des PMG de Tiritigny et d'Arlon.

Les quatre cercles de médecins généralistes visés à l'alinéa 2 de la présente disposition ont la qualité de membres adhérents. L'admission d'un nouveau membre adhérent, cercle de médecins généralistes implanté sur un territoire voisin ou non de celui couvert par l'A.S.B.L. P.M.G. Luxembourg-Dinant, se fera par décision unarime de l'Assemblée Générale, qui détermínera, le cas échéant, les modifications statutaires nécessaires à la réalisation de cette admission (notamment l'augmentation corrélative du nombre de membres effectifs).

Art. 5.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Art. 6.

Est réputé démissionnaire :

- -le membre qui ne paie pas la cotisation ou les sommes dues par lui, dans le mois de la mise en demeure qui lui est adressé par une lettre recommandée à l'initiative du Conseil d'Administration. La démission ne sera effective qu'au début de l'année comptable suivante.
- -Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission visées à l'article 4, al. 3 des présents statuts.
- -Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Art. 8.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent requérir ou réclamer ni relevé, nì reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

La somme éventuellement due par le membre qui se retire de l'association doit être versée dans le mois de la date de la fixation de ses droits ou de ses obligations par le commissaire. A défaut de règlement dans le délai, et sans préjudice de toute autre mesure, un intérêt légal, calculé au prorata du nombre de jours de retard, est dû de plein droit et sans mise en demeure préalable, sur le montant impayé.

Art. 9

Lorsqu'un membre effectif démissionne ou est exclu, il doit être remplacé dans les plus brefs délais par le cercle concerné, pour que le nombre de membres fixé à l'article 4 soit maintenu.

Art. 9bis

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Titre IV. Cotisations et apport de numéraire.

Art.10.

L'A.S.B.L. P.M.G. Luxembourg-Dinant, reçoit de chacun de ses membres adhérents un apport en numéraire calculé proportionnellement à la population desservie par chacun des cercles et définie lors de l'Assemblée Générale constitutive.

Il peut être demandé à chaque membre adhérent, par une décision prise à la majorité, une participation financière exceptionnelle, qui sera toujours calculée selon la même clé de répartition.

Une cotisation annuelle peut être demandée à chaque membre adhérent et déterminée par une décision prise à l'unanimité en Assemblée Générale. Le montant de la cotisation ne peut dépasser 1000 €. Les membres effectifs ne sont tenus à auoune cotisation.

Titre V. Assemblée Générale.

Art, 11.

L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs définis à l'Art 4. des présents statuts. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

□Les modifications statutaires

□L'approbation des comptes et budgets

□La nomination et la révocation des administrateurs

DLa nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi

□La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires

DL'admission et l'exclusion des membres effectifs

□L'admission et l'exclusion des membres adhérents

□La dissolution volontaire de l'association

□La transformation de l'association en société à finalité sociale □Tous les cas où les statuts l'exigent.

#### Art. 12.

Il est de la compétence de l'Assemblée Générale d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur présenté par le Conseil d'Administration. Le Règlement d'Ordre Intérieur prévoit notamment les modalités pratiques de l'organisation des postes de garde de médecine générale et la collaboration entre les différents membres à ce sujet.

#### Art.13.

Les membres sont convoqués aux Assemblées Générales par le président ou le secrétaire du Conseil d'Administration par courrier électronique avec accusé de réception respectant un délai de huit jours ouvrables. Chaque membre est tenu d'informer le secrétaire du Conseil d'Administration de ses coordonnées électroniques et de leurs modifications.

Les membres peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre représentant, à condition de lui remettre une procuration dûment signée. Les membres présents ne peuvent être porteurs que de deux procurations au maximum.

Les convocations aux Assemblées Générales contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire dans les cas prévus aux articles 8 (modification des statuts), 12 (exclusion d'un membre), 20 (dissolution volontaire de l'association) et 26 quater (transformation de l'association en société à finalité sociale) de la loi du 27 juin 1921.

#### Art.14.

Une Assemblée Générale ordinaire doit être convoquée dans le courant du second trimestre de chaque année civile.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative d'un cinquième des membres effectifs ou du Président du Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les ... jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

### Art. 15.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

# Art.16.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit tous les membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification de statut ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés,

Toutefois, des modifications qui portent sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ou encore sur la décision de dissoudre l'association, ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre oinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si l'ensemble des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés et adopter les modifications ou décisions aux majorités prévues plus haut. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Toute modification aux statuts doit être publiée au Moniteur belge dans le mois qui suit son adoption.

## Art. 17.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de commerce pour être publiées au moniteur belge.

Titre VI. Conseil d'Administration.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres, soit 3 représentants par cercle, membre adhérent. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association. Les administrateurs sont des personnes physiques et siègent en leur nom propre et non au nom du cercle qui a proposé leur candidature.

Le mandat de l'administrateur est fixé à quatre ans, renouvelable.

En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Art, 18 bis

Le mandat des administrateurs n'expire que par décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du conseil d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 50% des réunions du conseil durant la même année civile sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 18 ter

Le conseil est responsable en tant que collège.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas de d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président.

Art. 18 quater

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou du coordinateur ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, la voix du président étant prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 2 procuration(s).

Un administrateur quí, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt personnel opposé à celuí de l'association, doit le déclarer et ne peut participer au vote. Son abstention est indiquée dans le procès-verbal de la réunion.

#### Art, 18 quinto

Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

#### Art. 18 sexto

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

En vertu de la loi, les restrictions aux pouvoirs du conseil d'administration, de même que la répartition des tâches entre administrateurs, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

#### Art. 19

Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de 4 ans renouvelables. Cependant, si la gestion journalière est confiée à une personne qui, par ailleurs, est dans les liens d'un contrat de travail avec l'ASBL PMG LD, la délégation à la gestion journalière est liée à la durée et au maintien de ce contrat.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

On entend par « gestion journalière » l'ensemble des actes dont la récurrence de la tâche ou l'urgence et le degré d'importance ne nécessitent pas une décision du conseil d'administration.

Une convention écrite entre l'ASBL PMG LD et la personne en charge de la gestion journalière définira plus précisément les actes et les conditions dans lesquelles ces derniers peuvent être posés par le délégué.

## Art. 19bis

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur ou par deux administrateurs. Ils agissent conjointement,

#### 19ter

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président ou conjointement par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers

#### Art. 19 quater

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de commerce compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

# Art. 19 quinto

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art.20.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Le Conseil d'Administration a pour autre mission spécifique de rédiger un rapport annuel et un compte de résultat, visés aux articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes, et ce, pour chacun des cercles de médecins généralistes ayant la qualité de membres adhérents. Après approbation par l'Assemblée Générale, qui en ces matières, s'exprime à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, ces documents sont transmis au cercle concerné qui les transmet au ministre compétent en matière d'agrément des cercles de médecins généralistes. Le rapport annuel doit satisfaire aux exigences de l'art. 7 de l'AR du 8 juillet 2002 relatif aux missions confiées aux cercles de médecins généralistes.

Titre VII. Comptes et Budgets

Art. 21.

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra dans le courant du deuxième trimestre.

Titre VIII Dissolution et liquidation

Art. 22.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art. 22bis

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Titre IX Dispositions finales

Art.23

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Par l'AG du 25 février 2015 il a été acté les modifications suivantes :

La démission à la fonction d'administrateur du Dr WOUTERS Michel

La nomination à la fonction d'administratrice du Dr HUBERTY Carol

PARMENTIER Jean-Luc Président